



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 27 juin 2012

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2012/072

(modifié par arrêté n° 2012/114 du 31 août 2012)

Réglémentant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Fouesnant et dans l'archipel des Glénans (Finistère).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2012 – AP 13 du maire de Fouesnant.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de régler la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes de la commune de Fouesnant.

ARRETE

LITTORAL DE LA PLAGE DE CAP-COZ

Article 1 : La zone de baignade de la plage de Cap-Coz s'étend sur 100 mètres de chaque coté du poste de secours.

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 2 : Le "chenal de la Pointe", large de 50 mètres, est implanté à l'est de la zone de baignade et réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires et engins nautiques immatriculés, à l'exception des véhicules nautiques à moteur (VNM).

Le milieu du chenal est situé à la position 47°53'20" N - 003°58'40" W (coordonnées WGS84) et son axe est orienté au 310.

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 3 : Le "chenal de Kerjosé", large de 50 mètres, est implanté à l'est de la zone de baignade et réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des planches à voile et dériveurs.

Le milieu du chenal est situé à la position 47°53'13" N - 003°58'50" W (coordonnées WGS84) et son axe est orienté au 320.

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé, à l'exception des navires de sécurité du centre nautique municipal, ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 4 : Le "chenal de Bellevue", large de 50 mètres, est implanté à l'ouest de la zone de baignade et réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires et engins nautiques immatriculés, à l'exception des VNM.

Le milieu du chenal est situé à la position 47°52'55" N - 003°59'13" W (coordonnées WGS84) et son axe est orienté au 310.

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 5 : Le "chenal de Kersiles", large de 100 mètres, est implanté à l'ouest de la zone de baignade et réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des planches à voile et dériveurs.

Le milieu du chenal est situé à la position 47°53'03" N - 003°59'04" W (coordonnées WGS84) et son axe est orienté au 320.

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé, à l'exception des navires de sécurité du centre nautique municipal, ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

LITTORAL DE LA ZONE DE BEG-MEIL – POINTE DE MOUSTERLIN

Article 6 : La zone de baignade de la plage de Kérambigorn s'étend sur 100 mètres de chaque côté du poste de secours. La marque la plus au large est située à la position 47°51'06" N - 003°58'29" W (coordonnées WGS84).

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 7 : Le "chenal de Kerambigorn", large de 50 mètres, est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des planches à voile et dériveurs.

Le milieu du chenal est situé à la position 47°51'08" N - 003°59'40" W (coordonnées WGS84) et son axe est orienté au 360.

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 8 : La zone de baignade de la plage de Maner Coat Clévarec dite de "Renouveau" a une longueur de 200 mètres. La marque la plus au large est située à la position 47°50'52" N - 004°00'54" W (coordonnées WGS84).

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 9 : Le "chenal de Maner Coat Clovarec", large de 100 mètres, est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des planches nautiques tractées ou kite surfs.

Le milieu du chenal est situé à la position 47°51'05" N - 003°59'52" W (coordonnées WGS84) et son axe est orienté au 360.

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 10 : Sur le littoral de la plage de Kleut Rouz, un chenal d'accès dit "chenal de Kleut Rouz", large de 50 mètres, est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des planches à voile et dériveurs.

Le milieu du chenal est situé à la position 47°50'57" N - 004°01'35" W (coordonnées WGS84) et son axe est orienté au 360.

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 11 : Sur le littoral de la plage du Grand Large, un chenal d'accès dit "chenal du Grand Large", large de 50 mètres, est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des planches à voile et dériveurs.

Le milieu du chenal est situé à la position 47°50'48" N - 004°02'00" W (coordonnées WGS84) et son axe est orienté au 345.

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 12 : Sur le littoral de la plage des Grandes Roches, un chenal d'accès dit "chenal des Grandes Roches", large de 20 mètres, est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires, des engins nautiques immatriculés et des VNM.

Le milieu du chenal est situé à la position 47°50'44" N - 004°02'12" W (coordonnées WGS84) et son axe est orienté au 330.

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

LITTORAL DE LA PLAGE DE MOUSTERLIN

Article 13 : La zone de baignade de la plage de Kerler s'étend sur 150 mètres de chaque coté du poste de secours. La marque la plus au large est située à la position 47°51'18" N - 004°03'23" W (coordonnées WGS84).

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 14 : Sur le littoral de la plage de Kerneuc, un chenal d'accès dit "chenal de Kerneuc", large de 50 mètres, est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des planches à voile et dériveurs.

Le milieu du chenal est situé à la position 47°51'00" N - 004°02'55" W (coordonnées WGS84) et son axe est orienté au 065.

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

LITTORAL DE L'ARCHIPEL DES GLENAN

Article 15 : *(modifié par arrêté n° 2012/114 du 31 août 2012)*

En complément de la limitation de vitesse à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres prévue par l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 susvisé, il est créé une zone spéciale de limitation de vitesse délimitée comme suit (coordonnées en WGS84) :

- au Nord par le parallèle : 47°43'55" N
- au Sud par le parallèle : 47°41'56" N
- à l'Ouest par le méridien : 004°04'00" W
- à l'Est par les trois points suivants :
 - A : 47°43'56" N - 003°57'25" W
 - B : 47°42'38" N - 003°56'05" W
 - C : 47°41'56" N - 003°56'05" W

Dans cette zone, la vitesse est limitée à 8 nœuds du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

DISPOSITIONS GENERALES

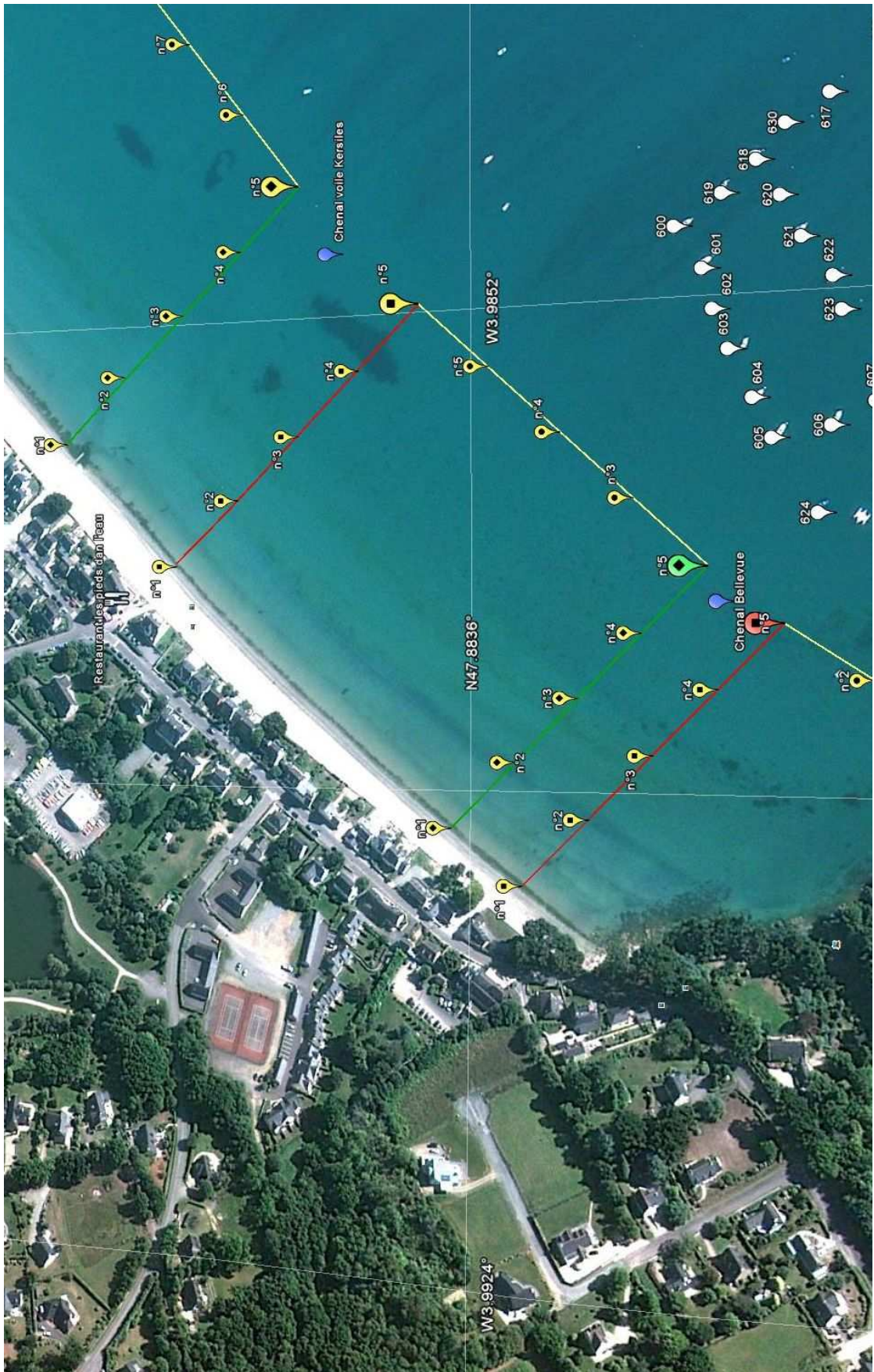
Article 16 : Le balisage est établi par les soins de la commune de Fouesnant, conformément aux directives du service des phares et balises et les dispositions des articles 1 à 15 du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

- Article 17** : Sept cartes représentant l'implantation des zones réglementées sont annexées au présent arrêté.
- Article 18** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.
- Article 19** : L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2005/20 du 13 juin 2005 réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux maritimes du littoral de la commune de Fouesnant est abrogé.
- Article 20** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 du code des transports.
- Article 21** : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, le maire de Fouesnant ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché à la mairie et sur la plage.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique,
Signé : VAE Jean-Pierre Labonne

LITTORAL DE LA PLAGE DE CAP-COZ

Chenal de Kersiles et chenal de Bellevue



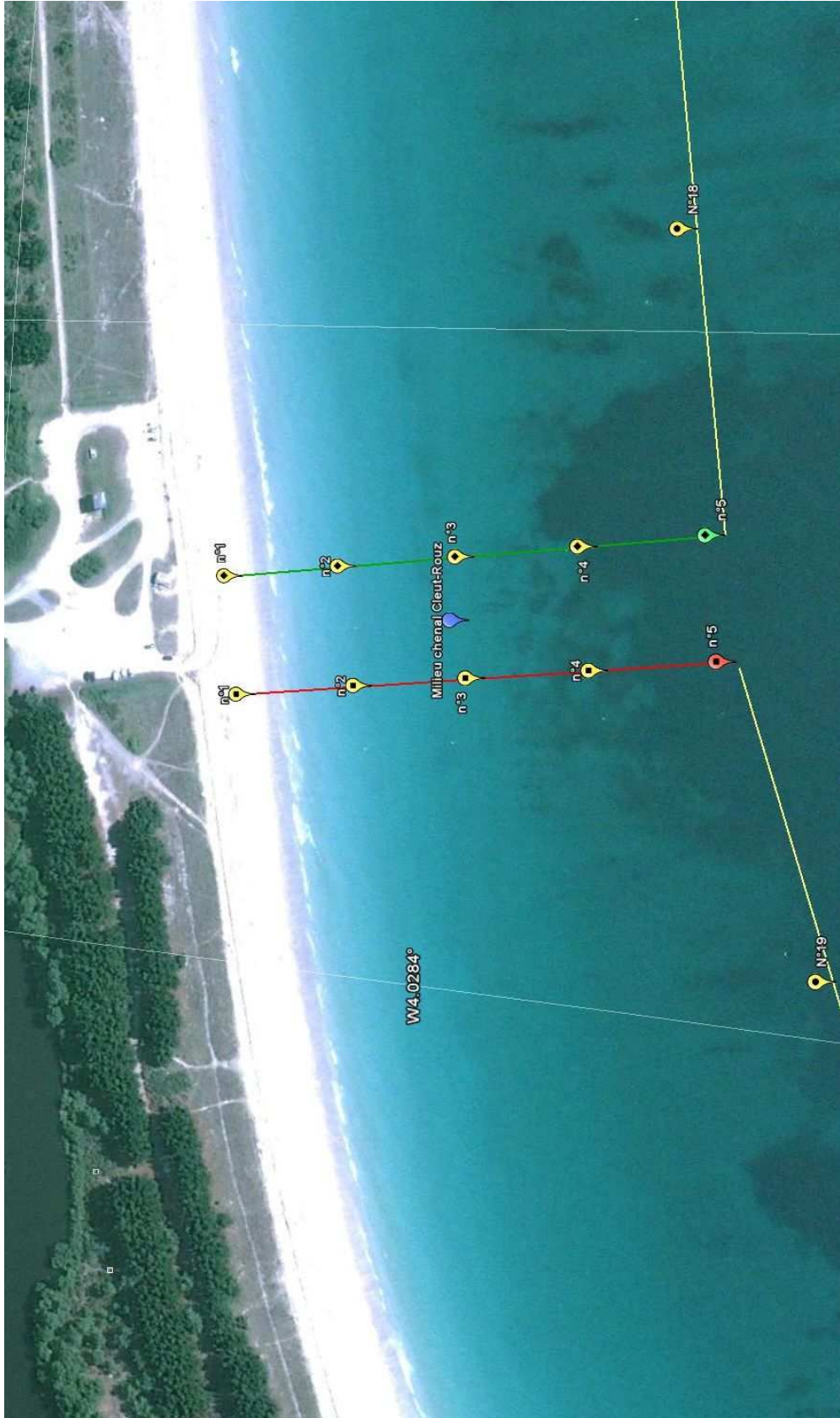
LITTORAL DE LA ZONE DE BEG-MEIL – POINTE DE MOUSTERLIN

Chenal de Kérambigorn et chenal de Maner Coat Clovarec



LITTORAL DE LA ZONE DE BEG-MEIL – POINTE DE MOUSTERLIN

Chenal de Kleut Rouz



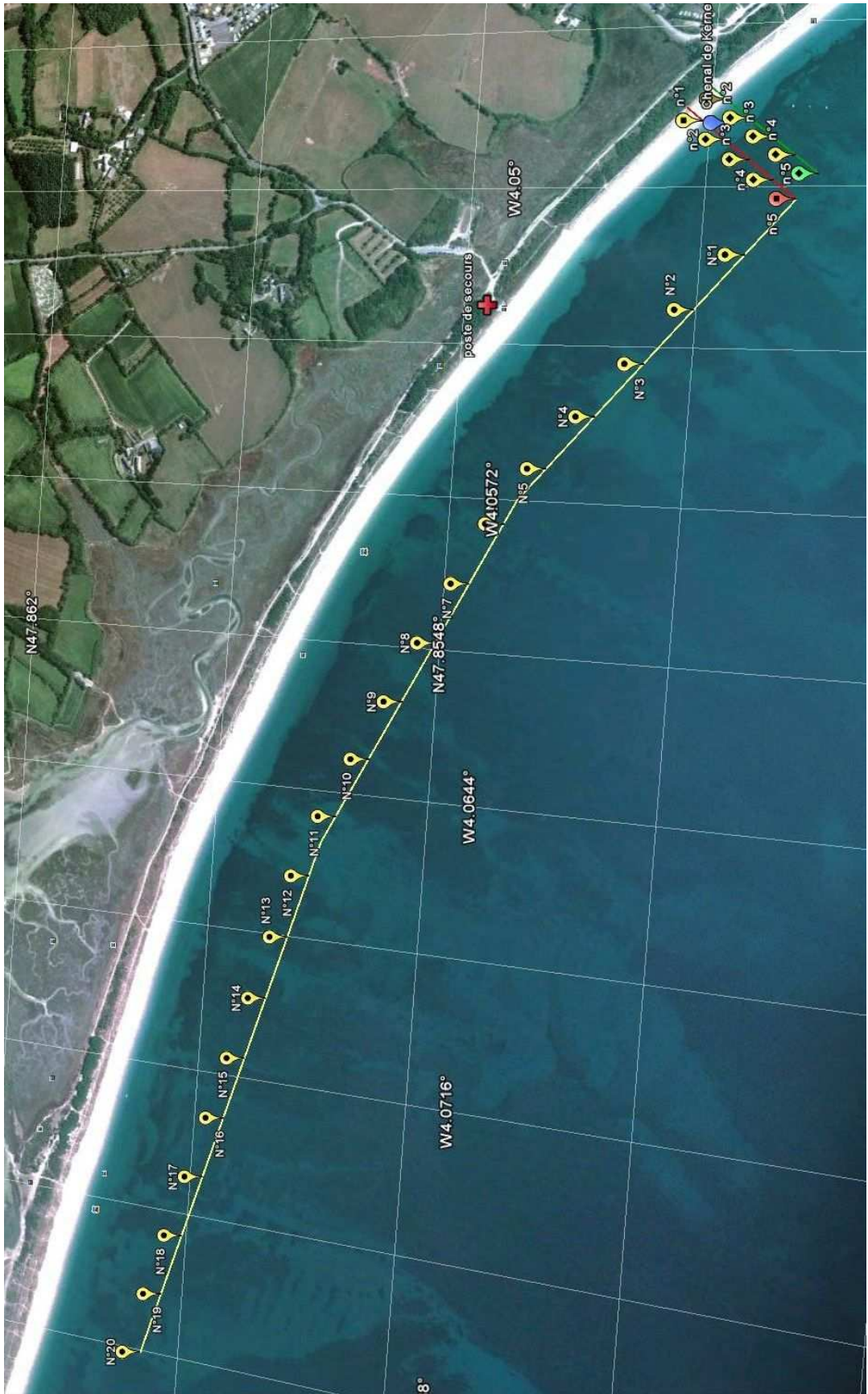
LITTORAL DE LA ZONE DE BEG-MEIL – POINTE DE MOUSTERLIN

Chenal du Grand Large et chenal des Grandes Roches



LITTORAL DE LA PLAGE DE MOUSTERLIN

Chenal de Kerneuc



LITTORAL DE L'ARCHIPEL DES GLENAN

Zone limitée à 8 nœuds

